Informations de base

2003/0223(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de coopération scientifique et technique CE/États-Unis: renouvellement Voir aussi 1998/0095(CNS) **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	20/10/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2606	2004-10-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0569	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

26/11/2003	Vote en commission		Résumé
26/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0436/2003	
16/12/2003	Décision du Parlement	T5-0560/2003	Résumé
04/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0223(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1998/0095(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/20151

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0436/2003	26/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0560/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0026-0067 E	16/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0569	01/10/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1048	01/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2004/0756 JO L 335 11.11.2004, p. 0005-0006 Résumé

Accord de coopération scientifique et technique CE/États-Unis: renouvellement

2003/0223(CNS) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luis BERENGUER FUSTER (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord visant à renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique.

Accord de coopération scientifique et technique CE/États-Unis: renouvellement

2003/0223(CNS) - 01/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique avec les États-Unis. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : Par sa décision 98/591/CE du 13 octobre 1998, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et les États-Unis, accord entré en vigueur le 14 octobre 1998 (voir CNS/1998/0095). L'article 12, point b) de l'accord déclare notamment que celui-ci peut être reconduit d'un commun accord après examen par les parties de son efficacité. Il peut alors être prolongé, avec d'éventuelles modifications jugées nécessaires, pour des périodes supplémentaires de cinq ans. Après examen de l'accord par les parties, il est apparu que celui-ci était globalement satisfaisant pour les parties. En conséquence, la Commission propose un renouvellement pur et simple, sans changer le texte de l'accord actuel, pour maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre les États-Unis et la Communauté européenne. Comme le contenu matériel de l'accord demeure inchangé, il apparaît comme peu utile de suivre les procédures normales pour négocier ce renouvellement (article 300, par. 1, du traité CE). C'est pourquoi, la Commission propose une "procédure en une étape" impliquant une seule procédure et un seul acte portant sur la signature et la conclusion de l'accord. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée : ex-chapitre B6-6013 à savoir postes budgétaires spécifiques des programmes relevant du programme-cadre communautaire de RDT; - enveloppe budgétaire envisagée : 110.000 EUR/an (soit 50.000 EUR pour des activités préparatoires et le suivi de la coopération et 60.000 EUR pour assurer la gestion des ateliers scientifiques et techniques) ; - nature de la dépense : financement à 100% de missions de fonctionnaires de la Commission et d'experts aux États-Unis; organisation d'ateliers, de séminaires et de réunions dans la Communauté européenne et aux États-Unis; - durée : 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord (de 2003 à 2007).

Accord de coopération scientifique et technique CE/États-Unis: renouvellement

2003/0223(CNS) - 04/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique avec les États-Unis.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/756/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les USA.

CONTENU : La présente décision entend renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et les États-Unis, sans changer le texte de l'accord actuel, pour maintenir la continuité des relations scientifiques et technologiques entre les parties.

L'accord est ainsi renouvelé pour une nouvelle période 5 ans à compter du 13 octobre 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur quand les parties auront effectué l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.

Accord de coopération scientifique et technique CE/États-Unis: renouvellement

2003/0223(CNS) - 01/10/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation d'une étude d'impact sur l'accord de coopération scientifique et technique conclu entre la Communauté et les USA.

CONTENU : Le texte de l'accord scientifique et technique conclu entre l'UE et les États-Unis impose un examen de l'efficacité et de ses incidences avant son éventuelle reconduction au plus tard en 2003. C'est pourquoi un panel composé de 3 experts externes s'est concentré sur cette mission afin d'évaluer cet accord.

Ses conclusions sont énoncées dans le présent rapport :

Le panel s'est appuyé sur l'étude de documents, des entretiens dirigés et deux missions indépendantes aux États-Unis pour évaluer l'accord et les arrangements de mise en œuvre auxiliaires adoptés afin de faciliter son application dans certains secteurs et avec des agences américaines déterminées. La mission du panel, telle que définie dans son mandat, consistait essentiellement à évaluer ce que l'accord ajoute à la coopération entre l'UE et les États-Unis dans ce domaine et de la possibilité d'améliorer cette coopération en terme **d'efficacité et de visibilité**, à l'avenir.

Il ressort ainsi de cette étude une série de recommandations clés visant à aider les institutions à prévoir des améliorations éventuelles à l'accord en vue de sa future reconduction. Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- tout doit être mis en œuvre pour accélérer le processus de coopération ;
- l'éventail des activités couvertes par l'accord doit être pleinement exploité ;
- il faut identifier des domaines cibles en matière de communication dans les secteurs concernés et mettre en place de nouvelles initiatives ;
- la Commission doit veiller à ce que les États membres soient mieux informés et encouragés à «s'investir» dans l'accord en tant que parties prenantes ;
- des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires sur certains aspects de la réciprocité possible aux États-Unis dans des circonstances spécifiques ;
- le GCC doit être mieux exploité en tant que vecteur de communication de sorte que les chercheurs et les autres communautés soient informés de ses délibérations ;
- les crédits alloués doivent être conçus par les deux parties comme un « fonds d'amorçage » destiné à des initiatives bien précises ;
- l'accord doit être reconduit mais, dans le cadre de ce processus, une stratégie efficace doit être construite sur les bases jetées durant les 5 premières années afin de mieux tirer parti du potentiel de l'accord ;
- la délégation de l'UE à Washington DC, en collaboration avec les ambassades des États membres, doit s'efforcer particulièrement d'expliquer aux agences gouvernementales américaines les différences essentielles entre l'accord scientifique et techniques UE-EU et les accords conclus avec les États membres ;
- il faut rendre les objectifs de l'accord plus évidents du point de vue gestionnaire, et des critères d'évaluation de ces objectifs doivent être convenus ;
- la Commission doit s'assurer qu'elle a instauré un niveau de communication directe approprié avec les départements clés aux États-Unis et, ce faisant, que l'accord possède un « champion » de haut rang dans les deux camps ;
- l'importance des fonctions élevées doit être évaluée constamment de manière à assurer la publicité et la communication de l'accord auprès des audiences appropriées.